

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE LA GUADELOUPE DU 22 MARS 2023**

DELIBERATION N°2023/2203-04

***Objet* : REVISION DU TAUX DE L'INDEMNITE D'ADMNISTRATION
 ET DE TECHNICITE (IAT) DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mars à 11h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 08 mars 2023 envoyée aux membres de l'instance le 14 mars 2023.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS				
Séance du 22 mars 2023				
- Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	BARON	Adrien	2 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	3 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. H.C. ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel
	COLLIDOR	Nadia	Cheffe du service commande publique	Présentiel
	LCL MACCOW	Frantz	Chef du Groupement Infrastructures et Logistique	Présentiel

	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ZORA	Christen	Cheffe du Groupement Ressources Humaines	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 et L714-4,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,

Vu la délibération n°9 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 23 mars 2007 portant modification du taux de l'IAT pour des personnels de catégorie C,

Vu la délibération n°2020/1006-06 du Bureau Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe en date du 10 juin 2020 portant modalités de versement du régime indemnitaire,

Vu l'avis rendu par le Comité Social Territorial lors de sa séance du 13 mars 2023,

Considérant que l'Indemnité d'Administration et de Technicité peut être majorée dans les cas de personnels qui occupent des fonctions impliquant des responsabilités ou des sujétions particulières, ou lorsqu'ils sont affectés dans des zones géographiques dont l'attractivité insuffisante affecte les conditions d'exercice des fonctions,

Considérant que l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir des agents dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le coefficient retenu doit être compris entre 0 et 8,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Bénéficiaires

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnelle et appartenant à :

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230322-Delib232203-04-DE Date de réception préfecture : 06/04/2023
--

- la catégorie C : les cadres d'emplois des sapeurs et caporaux de SPP, sous-officiers de SPP ;
- la catégorie B, pour ceux dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380 : le cadre d'emplois des lieutenants de SPP.

Article 2 : Coefficient maximal d'attribution retenu par critère

Le coefficient maximal d'attribution de l'IAT est fixé comme suit :

Sujétions	Coefficients retenus
Affectation CIS îles	7
Autres affectations	6,35

Les montants annuels de référence servant au calcul de l'IAT, par application du coefficient multiplicateur, sont fixés par voie d'arrêté et sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 3 : Répartition individuelle

L'attribution individuelle est modulable dans la limite du crédit global, prévu à l'article 5, afférent à cette prime, et elle est liée à la valeur professionnelle des agents. L'autorité territoriale détermine par voie d'arrêté le montant individuel de l'indemnité d'administration et de technicité et ce, dans les limites de coefficients fixées par l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Conditions d'attribution et de versement

L'IAT est versée mensuellement.

En cas d'absence, l'IAT sera attribuée selon les dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la délibération 2020/1006-06 susvisée.

Article 5 : Crédit global

Le crédit global de l'IAT résulte du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique et les coefficients y afférents, multiplié par le nombre d'agents concernés en équivalent temps plein.

Cadres d'emplois/ Grades	Effectifs*	Crédit global (€)
Sapeurs et caporaux de SPP		
Sapeur de SPP	21	65 485,17
Caporal de SPP	45	140 896,26
Caporal-chef de SPP	20	63 334,15
Sous-officiers de SPP		
Sergent de SPP	46	150 604,66
Adjudant de SPP	152	499 448,98
Lieutenant de SPP		
Lieutenant 2cl de SPP IB < 380	0	0
Total	284	919 769,21

*Emplois budgétaires réellement pourvus, seuls les temps non complets étant proratisés.

Il est prévu que les changements d'affectations (*identifié comme critère de sujétions*) et les emplois ouvrant droit à cette indemnité créés par la suite, feront évoluer voire augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-04-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023

Article 6 : Clause de revoyure

Les dispositions de la présente délibération pourront être revues en intégrant d'autres critères propres aux fonctions, notamment. Ces évolutions feront l'objet d'un avis préalable du CST au titre de l'année 2024.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'établissement.

Article 8 : Monsieur le Président du CASDIS, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	05
Votants	05
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	05
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20230322-Delib232203-04-DE
Date de réception préfecture : 06/04/2023